



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2018-01

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-005 - ARRÊTE N° DOS-2018 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE OXYGENE (2 pages)	Page 4
IDF-2018-01-02-004 - ARRÊTE N° DOS-2018-01 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES MUSITELLI (2 pages)	Page 7
IDF-2018-01-02-007 - ARRÊTE N° DOS-2018-03 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES RACINE (2 pages)	Page 10
IDF-2018-01-02-006 - ARRÊTE N° DOS-2018-04 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 (2 pages)	Page 13

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-02-009 - Décision de préemption n°1700153, parcelle cadastrée AW160, sise 51bis route de Corbeil à MONTGERON (91) (5 pages)	Page 16
IDF-2017-12-20-015 - Délibération n°B17-5-1 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Procès-verbal du Bureau du 13/09/2017. (1 page)	Page 22
IDF-2017-12-20-024 - Délibération n°B17-5-10 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Magnanville et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (78). (1 page)	Page 24
IDF-2017-12-20-025 - Délibération n°B17-5-11 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie (78). (1 page)	Page 26
IDF-2017-12-20-026 - Délibération n°B17-5-12 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune d'Orgeval (78). (1 page)	Page 28
IDF-2017-12-20-027 - Délibération n°B17-5-13 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Maurecourt (78). (1 page)	Page 30
IDF-2017-12-20-028 - Délibération n°B17-5-14 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Plaisir et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78). (1 page)	Page 32
IDF-2017-12-20-029 - Délibération n°B17-5-15 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay (78). (1 page)	Page 34
IDF-2017-12-20-030 - Délibération n°B17-5-16 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Chaville (92). (1 page)	Page 36
IDF-2017-12-20-016 - Délibération n°B17-5-2 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Gargenville (78). (1 page)	Page 38
IDF-2017-12-20-017 - Délibération n°B17-5-3 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq (78). (1 page)	Page 40
IDF-2017-12-20-018 - Délibération n°B17-5-4 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Morigny-Champigny (91). (1 page)	Page 42

IDF-2017-12-20-019 - Délibération n°B17-5-5 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Nogent-sur-Marne et Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne (94). (1 page)	Page 44
IDF-2017-12-20-020 - Délibération n°B17-5-6 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté d'agglomération Val Parisis (95). (1 page)	Page 46
IDF-2017-12-20-021 - Délibération n°B17-5-7 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Torcy et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77). (1 page)	Page 48
IDF-2017-12-20-022 - Délibération n°B17-5-8 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubergenville (78). (1 page)	Page 50
IDF-2017-12-20-023 - Délibération n°B17-5-9 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de l'Etang-la-Ville (78). (1 page)	Page 52

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-005

**ARRÊTE N° DOS-2018 Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCE OXYGENE**

ARRETE N° DOS-2018-02
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE OXYGENE
(93000 Bobigny)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2012-0005 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 02 janvier 2012 portant agrément sous le n° 93/TS/443, de la SARL AMBULANCE OXYGENE sise 82-86, rue de l'Etoile à Bobigny (93000) dont les co-gérants sont monsieur Mustapha ACHERCHOUR et madame Samira BENOUADFEL ;

CONSIDERANT la cession le 01 juin 2016, à la SARL AMBULANCES ESPOIR sise 3, allée Champlain à Sevran (93270) dont le gérant est monsieur Mustapha ACHERCHOUR d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCE OXYGENE immatriculé CW-072-WR et d'un véhicule de catégorie D immatriculé DP-142-SG ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES ESPOIR des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCE OXYGENE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCE OXYGENE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCE OXYGENE sise 82-86, rue de l'Etoile à Bobigny (93000) dont les co-gérants sont monsieur Mustapha ACHERCHOUR et madame Samira BENOUADFEL est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **02 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-004

**ARRÊTE N° DOS-2018-01 Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES MUSITELLI**

ARRETE N° DOS-2018-01
Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES MUSITELLI
(77170 BRIE-COMTE-ROBERT)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2006/DDASS/ASP/AMB n°108 en date du 28 mars 2006 portant agrément, de la SARL AMBULANCES MUSITELLI sise 3 route de Mandres BRIE-COMTE-ROBERT (77170) dont le gérant est madame Lydie TASSONI ;

CONSIDERANT la cession le 13 octobre 2017 à la SARL AMBULANCES PARAMED IDF, sise 555 rue Marguerite PEREY à LIEUSAIN (77127) , dont les gérants sont messieurs Alexandre BOUCHER et Damien CHENE de deux véhicules de catégorie C type A immatriculés BQ-148-MT et BD-413-QB et deux véhicules de catégorie D immatriculés CX-140-CV et CX-784-DK en provenance de la SARL AMBULANCES MUSITELLI à BRIE COMTE ROBERT ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCES PARAMED IDF, des quatre autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES MUSITELLI à BRIE-COMTE –ROBERT ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES MUSITELLI est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES MUSITELLI sise 3 route de Mandres à BRIE-COMTE-ROBERT (77170) dont la gérante est madame Lydie TASSONI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **02 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-007

**ARRÊTE N° DOS-2018-03 Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES RACINE**

**ARRETE N° DOS-2018-03
Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES RACINE
(92320 CHATILLON)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 portant agrément de la SARL AMBULANCES RACINE sise 8 rue de la Gare à CHATILLON (92320) dont le gérant est monsieur Thimoléon GENE ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2009 portant changement d'adresse du siège social de la SARL AMBULANCES RACINE au 108 rue Béranger à CHATILLON (92320) et nomination de deux gérants madame Mireille CLAVOT et monsieur Thimoléon GENE ;
- VU** l'arrêté PS/OA/PS/DT 92 du Directeur général de l'Agence régionale de santé n°2012-115 en date du 1^{er} janvier 2012 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES RACINE dont le nouveau gérant est monsieur Michel COLLE ;
- VU** l'ordonnance en date du 10 mai 2016 du tribunal de commerce de Nanterre autorisant la cession des éléments d'actifs dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES RACINE ;

CONSIDERANT la cession le 11 avril 2017 à la société AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO) sise 20 avenue Aristide Briand, dont le gérant était monsieur Abdellatif HAJJI, d'un véhicule sanitaire de catégorie C type A immatriculé CC-840-WX ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la société AMBULANCES DELTA PARIS OUEST (ADPO), de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES RACINE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES RACINE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 92 05 09 de la SARL AMBULANCES RACINE sise 108 rue Béranger à CHATILLON (92320) est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **02 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-006

**ARRÊTE N° DOS-2018-04 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES 92**

ARRETE N° DOS-2018-04
Portant retrait d'agrément de la
SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES 92
(92400 COURBEVOIE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté PS n°2010-DT92/74 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2010 portant agrément provisoire de la société AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 à COURBEVOIE (92400) ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT92/98 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 avril 2011 portant agrément provisoire de la société de transports sanitaires AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 sise 81 rue Pierre Brossolette à COURBEVOIE (92400) dont le gérant est monsieur Khalid NAIM ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT92/98 du 28/04/2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant agrément définitif de la société de transports sanitaires AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 sise 81 rue Pierre Brossolette à COURBEVOIE (92400) dont le gérant est monsieur Khalid NAIM ;

CONSIDERANT la cession le 23 janvier 2016, à la société IENA AMBULANCES sise 28 rue Roger Salengro à ISSY LES MOULINEAUX (92130) dont le gérant est monsieur Mohamed SAADI, d'un véhicule de catégorie C type A immatriculé CX 826 CF ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la société IENA AMBULANCES de l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES DES DEUX RIVES 92 sise 81 rue Pierre Brossolette à COURBEVOIE (92400) dont le gérant est monsieur Naim KHALID, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **02 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEJSSÉDRE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-01-02-009

Décision de préemption n°1700153, parcelle cadastrée
AW160, sise 51bis route de Corbeil à MONTGERON (91)

**OFFRE
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE AW n° 160,
SIS 51BIS, ROUTE DE CORBEIL, A MONTGERON**

N° 1700153

DIA reçue en mairie le 28/08/2017

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montgeron adopté le 3 novembre 2016 par le conseil municipal,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 JAN. 2018 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Montgeron et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 18-CM27062017 du 27 juin 2017 du Conseil municipal de la commune de Montgeron approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Montgeron et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Montgeron et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 29 juin 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner et son annexe établie par Maître Christian VINCENT, notaire à DRAVEIL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 août 2017 en mairie de Montgeron, informant Monsieur le Maire de l'intention de la Société civile immobilière LA GLACIERE, de céder le bien sis 51 bis, route de Corbeil, cadastré section AW n° 160, d'une superficie totale de 761 m², accueillant trois ateliers, un entrepôt, un local d'habitation, et une boutique-bureau, occupé par deux baux précaires mais déclaré libre de toute occupation à la vente, le propriétaire s'engageant à résilier lesdits baux préalablement à la cession, moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00€), en ce, non compris, TRENTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (30 000.00€ TTC) de commission à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montgeron en date du 17 janvier 1996 instaurant un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur la totalité du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2016 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n°17 par lequel Monsieur le Maire a délégué pour « *exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code*»,

Vu la décision n° 17/333 du Maire de Montgeron en date du 22 décembre 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 28 août 2017 en mairie portant sur le bien sis 51 bis, route de Corbeil à Montgeron, cadastré AW n° 160,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n°2017-69 du Directeur général de l'EPFIF constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité et la délégation de ce droit à Monsieur Pascal DAYRE, Directeur général adjoint, durant la période du 26 au 29 décembre 2017 inclus,

Vu la demande de pièces complémentaires envoyée le 22 septembre 2017 à Maître Christian VINCENT et les pièces reçues en mairie le 4 décembre 2017,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 décembre 2017,

EPFIF
ILE-DE-FRANCE

02 JAN. 2018

LEZ-TOURNAI
MONTGERON

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien en matière de logements,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune de Montgeron, dont l'orientation n° 3 prévoit notamment de « *répondre aux besoins des habitants [...] pour accompagner leur parcours résidentiel tout au long de la vie, en diversifiant l'offre de logements (logements collectifs et individuels, maisons de ville et pavillons, secteur libre et social, petits et grands logements, logements adaptés...)* »,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements, et notamment de logements locatifs sociaux,

Considérant que cette parcelle se situe route de Corbeil, axe structurant de la commune de Montgeron, dans un secteur à forts enjeux urbains,

Considérant la volonté de renforcer l'attractivité résidentielle de la commune et de développer une offre nouvelle et diversifiée de logements favorisant le parcours résidentiel des habitants de Montgeron,

Considérant que ce bien ainsi que celui qui le jouxte présentent un potentiel de requalification et de renouvellement urbain et permettront d'accueillir une opération immobilière contenant une part de logements locatifs sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

LE DIRECTEUR
DE L'ESTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
D'ILE-DE-FRANCE

02 JAN. 2018

LES MOYENS
DE COMMUNICATIONS

3

Décide :

PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 51, bis route de Corbeil à Montgeron, libre de toute occupation, cadastré section AW n°160, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée et son annexe ci-dessus, au prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) en ce non compris une commission d'agence de TRENTE MILLE EUROS toutes taxes comprises (30.0000 € TTC).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge :

- au mandataire du propriétaire :
Maître Christian VINCENT, Notaire
110, boulevard du Général de Gaulle, BP 4 – 91211 – DRAVEIL CEDEX
- au vendeur :
SCI LA GLACIERE
51bis, route de Corbeil – 91230 – MONTGERON
- à l'acquéreur :
Groupe ACANTYS
12, av. Prat Gimont CS – 31130 – BALMA

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montgeron.

NOTARIE
D'ILE-DE-FRANCE

02 JAN. 2018

PUBLICITE
ET COMMUNICATIONS

4

Article 6 :

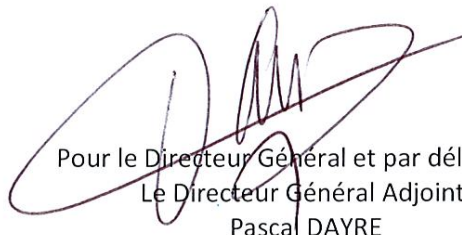
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

29/12/2017



Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint.
Pascal DAYRE

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

02 JAN. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-015

Délibération n°B17-5-1 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Procès-verbal du Bureau du 13/09/2017.

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 13 septembre 2017

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

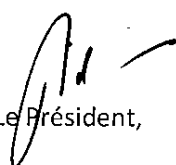
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,


Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 13 septembre 2017.


Le Président,


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-024

Délibération n°B17-5-10 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Magnanville et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine
& Oise (78).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Magnanville et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

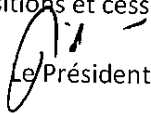
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Magnanville et la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines en date du 31 janvier 2012, modifiée par voie d'avenant en date du 31 janvier 2014,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Magnanville et la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines en date du 20 novembre 2015,

Vu la création, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines avec cinq autres intercommunalités,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention conclue avec la commune de Magnanville et la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines en date du 31 janvier 2012, modifiée par voie d'avenant en date du 31 janvier 2014,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Magnanville et la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Magnanville et la communauté d'agglomération Mantes en Yvelines en date du 20 novembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Magnanville et la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-025

Délibération n°B17-5-11 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Mantes-la-Jolie (78).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie en date du 16 avril 2010,

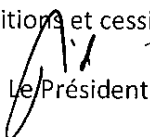
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie en date du 7 juin 2012, modifiée par trois avenants en dates des 5 juin 2014, 18 novembre 2015 et 23 décembre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie en date du 12 décembre 2012, modifiée par deux avenants en dates des 13 décembre 2015 et 9 décembre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie en date du 16 novembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie en date du 16 avril 2010,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace les conventions conclues avec la commune de Mantes-la-Jolie en dates du 7 juin 2012, modifiée par trois avenants en dates des 5 juin 2014, 18 novembre 2015 et 23 décembre 2016, du 12 décembre 2012 modifiée par deux avenants en dates des 13 décembre 2015 et 9 décembre 2016, et du 16 novembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Mantes-la-Jolie et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-026

Délibération n°B17-5-12 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Orgeval (78).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Maurecourt (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Maurecourt en date du 18 décembre 2014,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Maurecourt en date du 16 mars 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Maurecourt en date du 21 novembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention d'intervention foncière avec la commune de Maurecourt en date du 16 mars 2015,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Maurecourt, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace les conventions conclues avec la commune de Maurecourt en date du 18 décembre 2014 et du 21 novembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3,5M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Maurecourt et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-027

Délibération n°B17-5-13 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Maurecourt (78).

Bureau B17-5

Du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Orgeval (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu les trois conventions d'intervention foncière conclues avec la commune d'Orgeval en date du 11 février 2013,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Orgeval en date du 21 janvier 2015, modifiée par avenants en dates du 23 juillet 2015 et du 19 janvier 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture les trois conventions d'intervention foncière conclues avec la commune d'Orgeval en date du 11 février 2013,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Orgeval, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule la convention conclue avec la commune d'Orgeval en date du 21 janvier 2015, modifiée par avenants en dates du 23 juillet 2015 et du 19 janvier 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Orgeval et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-028

Délibération n°B17-5-14 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Plaisir et la Communauté d'agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines (78).

Bureau B17-5

Du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-14

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Plaisir et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

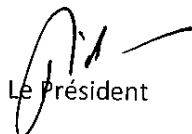
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

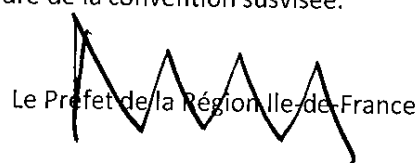
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Plaisir en date du 22 décembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Plaisir et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Plaisir en date du 22 décembre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Plaisir et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-029

Délibération n°B17-5-15 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Viroflay (78).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-15

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Viroflay en date du 11 mai 2010, modifiée par avenant en date du 02 juillet 2012,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Viroflay en date du 18 novembre 2014, modifiée par avenant en date du 15 juin 2017,

Vu les deux conventions d'intervention foncière conclues avec la commune de Viroflay en date du 24 mars 2015,

Vu les trois conventions d'intervention foncière conclues avec la commune de Viroflay en date du 10 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention conclue avec la commune de Viroflay en date du 11 mai 2010 modifiée par avenant en date du 02 juillet 2012,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace les conventions conclues avec la commune de Viroflay en dates du 18 novembre 2014, modifiée par un avenant en date du 15 juin 2017, du 24 mars 2015 et du 10 juillet 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 17M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Viroflay et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-030

Délibération n°B17-5-16 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Chaville (92).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-16

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Chaville (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Chaville en date du 25 janvier 2010, modifiée par avenant en date du 30 décembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Chaville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Chaville en date du 25 janvier 2010, modifiée par avenant en date du 30 décembre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 11 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Chaville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

—
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-016

Délibération n°B17-5-2 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Gargenville (78).

Bureau B17-5

Du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Gargenville (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

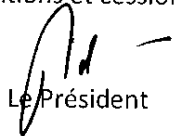
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Gargenville en date du 15 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention conclue avec la commune de Gargenville en date du 15 décembre 2015,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Gargenville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Gargenville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

—
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-017

Délibération n°B17-5-3 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune du
Pecq (78).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

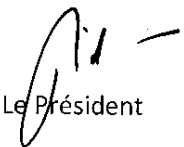
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Pecq et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-018

Délibération n°B17-5-4 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Morigny-Champigny (91).

Bureau B17-5
Du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Morigny-Champigny (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

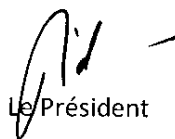
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Morigny-Champigny, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Morigny-Champigny et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

—
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-019

Délibération n°B17-5-5 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Nogent-sur-Marne et Etablissement Public Territorial
Paris-Est-Marne (94).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

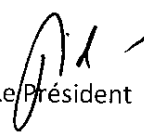
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 18 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-020

Délibération n°B17-5-6 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Montigny-lès-Cormeilles et la Communauté
d'agglomération Val Parisis (95).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la communauté d'agglomération Val Parisis (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

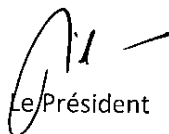
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la communauté d'agglomération Val Parisis, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la communauté d'agglomération Val Parisis et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

—
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-021

Délibération n°B17-5-7 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Torcy et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de
la Marne (77).

Bureau B17-5

du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Torcy et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Torcy et le SAN de Marne la Vallée - Val Maubuée en date du 2 février 2012,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Torcy et la communauté d'agglomération de Marne la Vallée - Val Maubuée en date du 16 janvier 2015,

Vu la création, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Marne la Vallée - Val Maubuée avec deux autres intercommunalités,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Torcy et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Torcy et la communauté d'agglomération de Marne la Vallée - Val Maubuée en date du 2 février 2012 et modifiée par un avenant n°1 en date du 16 janvier 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Torcy et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-022

Délibération n°B17-5-8 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Aubergenville (78).

Bureau B17-5

Du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubergenville (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

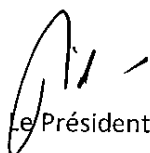
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,


Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Aubergenville en date du 25 novembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubergenville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune d'Aubergenville en date du 25 novembre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubergenville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-023

Délibération n°B17-5-9 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
l'Etang-la-Ville (78).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de l'Etang-la-Ville (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

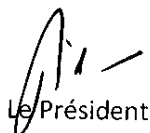
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de l'Etang-la-Ville en date du 27 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de l'Etang-la-Ville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de l'Etang-la-Ville en date du 27 juillet 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de l'Etang-la-Ville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.